

AFFAIRE No 29 - MISE EN APPLICATION DE LA CIRCULAIRE FP No 1477 2A
DU 21 JUILLET 1982 RELATIVE A L'IMPUTABILITE AU
SERVICE DES ACCIDENTS SURVENANT AUX FONCTIONNAIRES
AU COURS D'ACTIVITES SPORTIVES, SOCIO-EDUCATIVES
OU CULTURELLES EXERCEES AU SEIN DE L'ADMINISTRA-
TION

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT,
ET DE L'AVIS DES COMMISSIONS AFFAIRES GENERALES ET FINANCES.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Il a été précisé que les dispositions de la circulaire précitée étaient applicables aux Sapeurs-Pompiers communaux, avec la condition préalable de l'approbation du Conseil Municipal.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir décider de la mise en application de cette circulaire pour le Centre de Secours et de Protection Contre l'Incendie de la Commune de Saint-Denis, conformément à la réglementation actuellement en vigueur.

Je mets la question aux voix.

Les Commissions Affaires Générales et Finances sont favorables.

LE MAIRE : Je mets aux voix.

Le rapport est adopté à l'**UNANIMITE**.

Reçu à la Préfecture
le 16/10/1984

---o-o-oOo-o-o---